



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 4530

ARRIVÉ au Greffe du Commerce

Le 18 MAI 2016

2013 Bl30

A6530

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE LA FUSION DES SOCIETES**

IN EXTENSO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 792 047 037

ET

CABINET LEMOINE ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 139.700 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 343 794 293

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPLICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Président de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", Société par actions simplifiée au capital de 139.700 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 343 794 293, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST

Le 09/05/2016 Bordereau n°2016/281 Case n°1

Ext 689

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine TESSIER
Contrôleur
des Finances Publiques

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 23 octobre 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8438 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8439 pour la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES".
4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :

« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" se trouvera dissoute de plein droit :

 - soit le 31 décembre 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
 - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.»

la fusion est devenue définitive le 31décembre 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre 2015.

8. Un avenant en date du 29 mars 2016 a modifié le montant du mali en prenant en compte le complément de prix versé postérieurement à la clôture des comptes dans le cadre de l'acquisition des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante.
9. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 23 avril 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", par absorption de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

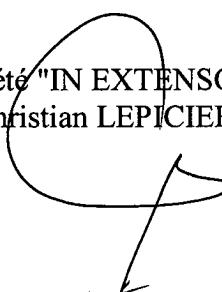
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

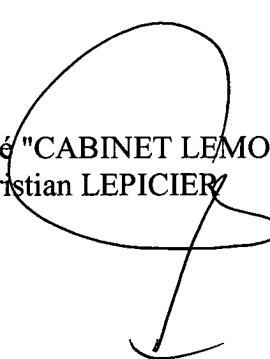
Fait à CHOLET
Le 25/04/2016

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPICIER



Pour la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES"
Monsieur Christian LEPICIER



Le 18 MAI 2016

**AVENANT AU TRAITE DE FUSION
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES"
PAR LA SOCIETE "IN EXTENO CENTRE OUEST"**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société "IN EXTENO CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.313.376 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPLICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2015,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES"

Société par actions simplifiée au capital de 139.700 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 343 794 293,

représentée par son Président, Monsieur Christian LEPLICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des Statuts,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

4

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par actes en date du 5 et du 30 janvier 2015, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a acquis 100 % du capital social de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES".

Dans le souci de rationaliser l'organisation du groupe et d'unifier son fonctionnement sur le plan social, suivant acte sous seing privé en date à Cholet du 23 octobre 2015, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES " par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", aux termes duquel la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" a fait apport à titre de fusion à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la totalité de son actif, savoir 1.762.320,68 euros, à charge de la totalité de son passif, savoir 1.310.349,20 euros, soit un apport net de 451.971,48 euros.

Sur le fondement des comptes des Parties au 31 mai 2015, le traité prévoyait que la différence entre la valeur nette des droits apportés (451.971,48 euros) et la valeur comptable des actions de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" (1.972.644,56 euros), savoir 1.520.673,08 euros constituerait un mali technique de fusion.

Toutefois en application des principes fixés dans le cadre de l'acquisition des actions de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", un complément de prix de 157.666,46 euros a été versé par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST fin 2015, postérieurement à la signature du traité de fusion.

Ce complément de prix n'a dès lors pas été pris en compte pour la détermination du mali de fusion au stade du traité de fusion.

En application de l'avis n°2008-14 du 2 octobre 2008 rendu par le Conseil national de la comptabilité, il convient en conséquence de modifier les stipulations de celui-ci afin de tenir compte dudit complément de prix dans le calcul du mali.

Il est rappelé que le traité de fusion prévoit notamment que les dirigeants des sociétés parties à l'opération ont, es-qualités, tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs au traité de fusion.

Les Parties se sont en conséquence rapprochées aux fins de conclure le présent avenant.

Puis il a été convenu ce qui suit :

Les Parties ont décidé, en conséquence, de modifier l'article IV "Mali de fusion" comme suit

« IV – Mali de fusion

La différence entre :

- *d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES (451.971,48 €) ;*
- *et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS (279.400) actions de la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES" détenues par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", soit UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (1.972.644,56 €) ;*

calculée au 31 mai 2015 conformément à l'avis CU CNC n° 2005-C (question n° 10), constituera un mali « technique » de fusion, d'un montant de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (1.520.673,08 €).

Conformément à l'avis n°2008-14 du 2 octobre 2008 du CNC, ce mali technique sera majoré du complément de prix de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (157.666,46 €) versé postérieurement à la clôture des comptes dans le cadre de l'acquisition des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Conformément au règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali « technique », majoré du complément de prix, correspond aux plus values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES", et sera inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial). »

Les Parties rappellent que conformément à l'article R 236-2 du code de commerce

« Le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Au cas où les actions de l'une au moins de ces sociétés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes les actions de l'une d'entre elles au moins ne revêtent pas la forme nominative, un avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Cet avis contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 pour chacune des sociétés participant à l'opération ;

2° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés nouvelles qui résultent de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes ;

3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4° Le rapport d'échange des droits sociaux ;

5° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

6° La date du projet ainsi que les date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L. 236-6.

Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 et la publicité prévue au présent article ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ou, le cas échéant, pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-11, trente jours au moins avant que l'opération ne prenne effet. »

Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8438 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8439 pour la société "CABINET LEMOINE ET ASSOCIES".

Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

Ces avis mentionnaient à titre indicatif le montant du mali de fusion tel que stipulé dans le projet de traité de fusion déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers.

Le Parties rappellent qu'en toute hypothèse, l'article R 236-2 du code de commerce n'impose pas aux parties de mentionner le montant du mali de fuson.

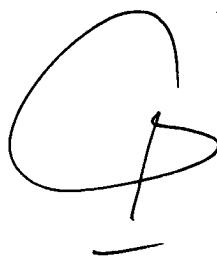
En conséquence, elles décident de ne pas soumettre cet avenant à une nouvelle publication au BODACC.

Des copies du Traité de fusion et du présent avenant seront transmises au SIE de Cholet en même temps que la déclaration de régularité et de conformité qui sera soumise à enregistrement.

Le Présent avenant sera déposé au greffe en même temps que la déclaration de régularité et de conformité.

Fait à CHOLET
Le 29/03/2016
En six exemplaires

IN EXTENO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPLICIER



CABINET LEMOINE ET ASSOCIES
Représentée par Monsieur Christian LEPLICIER

